

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE
COMMUNE DE FLEUREY LES ST LOUP

ARRETE MUNICIPAL N°01 du 14 JUIN 2017
VOIE COMMUNALE desservant la commune d'Aillevillers entre la Rue d'Aillevillers
sur la commune de Fleurey les St Loup et la rue de la Grande Cote sur la commune
d'Aillevillers

Le Maire de FLEUREY LES ST LOUP,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

VU le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.25,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la voirie desservant AILLEVILLERS entre la rue d'Aillevillers sur la commune de Fleurey les St Loup et la rue de la Grande Cote sur la commune d'Aillevillers, effectués par l'entreprise STPI, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1er : A compter du **19 juin 2017 jusqu'au 30 juin 2017 inclus**, la circulation sur la voie desservant Aillevillers entre la rue d'Aillevillers sur la commune de Fleurey les St Loup et la Rue de la Grande Cote sur la commune d'Aillevillers sera interdite dans les deux sens. Aucune signalisation de déviation ne sera mise en place, il faudra emprunter les Départementales 64, 57 bis ou 305 pour rejoindre la commune d'Aillevillers.

Article 2 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise STPI.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de FLEUREY LES ST LOUP.

Article 8 : Conformément à l'article R102 du cde des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Madame la Secrétaire de Mairie de MAGNONCOURT, le Lieutenant Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, Unité Technique de LURE, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fleurey les St Loup, le 14 juin 2017

Le Maire,
Valérie CORRIERI

